

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien Palais Episcopal d'ANNECY (Haute-Savoie) :

- les façades et les toitures,
- le vestibule d'entrée avec l'escalier et sa cage,
- l'escalier avec sa cage voûtée de l'aile Est,
- la cheminée de la salle des sociétés au rez-de-chaussée,
- les trumeaux des salons du 1er étage (Pièces 1 à 6 et 8)

figurant au cadastre, section BY, sous le n° 163 d'une contenance de 26 a 96 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 05 DEC. 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture
par délégué
Directeur du Patrimoine